

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Étaient présents :

Anne GRIGNON, Maire

Raymond DAVID, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Adjoints au Maire,

Valérie ALLEAUME, Laure BONGERT, Jean-Marc DUTECH, Martial GOUSSARD, Christiane

GROS, Marion HAREL-LOUVANCOUR, Nadia MACULOTTI, Jean-Philippe MARCHAND,

Valérie ORAIN, Thierno RENOULT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Anne BERGANTZ représentée par Valérie ORAIN

Jérémy HERVÉ représenté par Delphine HILBERT

Stéphanie LAHILAIRE représentée par Valérie ALLEAUME

Yves MAGNÉ représenté par Stéphane JOST

Étaient absents : Norbert GUADAGNIN,

Secrétaire de séance : Valérie ALLEAUME

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte rendu de la séance du 12 octobre 2023

Signature du marché d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques, Route de Girouard (du 6 au 18)

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – budget commune

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – budget assainissement

Adoption du règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus

Retrait des communes de Choisel et de Saint Lambert des Bois du groupement de commandes pour le marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public

Remplacement d'un membre élu du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Remplacement d'un délégué suppléant de la commune au comité syndical du SIASY

Proposition à la CCHVC pour le remplacement d'un délégué de la commune au SICTOM de Rambouillet

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Valérie ALLEAUME est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023.

2023-43- SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE PUBLIC ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ROUTE DE GIROUARD (DU 18 AU 6)

Madame le Maire précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques Route de Girouard (du 18 au 6). Cinq offres ont été reçues lesquelles ont été analysées en fonction des critères et de leur pondération définis dans le règlement de consultation : prix (50 %) et valeur technique des prestations (50 %).

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis d'appel public à concurrence,
Vu les candidatures et les offres,
Vu l'analyse des offres,
Vu les pièces du marché,

Considérant que l'offre de l'entreprise SEIP a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères et de leur pondération définis dans le règlement de la consultation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques Route de Girouard (du 18 au 6) avec l'entreprise SEIP, ayant son siège social 4 allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX. Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau unitaires du marché. L'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif est fixée à 128 996, 40 euros HT, soit 154 795,68 euros TTC.

DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2023.

2023-44- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET COMMUNE

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (...) »*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'adoption du Budget Primitif principal 2024 pour un montant maximum de 350 000 euros dont :

Pour le chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 10 000 euros

Pour le chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 90 000 euros

Pour le chapitre 23 - Immobilisations en cours : 250 000 euros.

2023-45- MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024- BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur DAVID rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (...)* »

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'adoption du Budget Primitif de l'assainissement 2024 pour un montant maximum de 54 000 euros dont :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 6 000 euros

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 36 000 euros

Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 12 000 euros.

2023-46- ADOPTION DU REGLEMENT PORTANT DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION DEVOLUE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu l'article L.1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'article R 1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu la délibération n°2023.05.05 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue des élus ;

Vu la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal de Lévis Saint Nom en date du 9 juin 2023 portant désignation du référent déontologue des élus,

CONSIDERANT que la délibération n° 2023.05.05 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 prévoyait qu'un règlement serait soumis au conseil communautaire afin de définir les modalités de saisine du référent déontologue des élus ainsi que les conditions dans lesquelles seront rendus les avis du référent déontologue des élus ;

CONSIDERANT que la délibération n° 2023-25 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 prévoyait qu'un règlement serait soumis au conseil municipal afin de définir les modalités de saisine du référent déontologue des élus ainsi que les conditions dans lesquelles seront rendus les avis du référent déontologue des élus ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus, ci-après annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023-46 DU 8 NOVEMBRE 2023

REGLEMENT PORTANT DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION DEVOLUE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Article 1 : Définition de la mission du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré dans la charte de l'élu local qui sont ci-après rappelés :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre les mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'assemblée des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue des élus exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Dans la cadre de cette mission, il est soumis au respect des articles 226-3 et 226-4 du Code Pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier, s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction de référent déontologue des élus s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Il est précisé que les élus de la collectivité saisissent le référent déontologue des élus exclusivement sur des questions les concernant personnellement liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, le référent déontologue se réservant le droit, en pareil cas de refuser d'instruire la demande.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus et modalités d'examen de cette saisine

Le référent déontologue peut être saisi :

- soit par mail à l'adresse suivante : deontologue@cchvc.fr
- soit par courrier adressé à Madame GRIGNON, Présidente de la CCHVC, au moyen d'une double enveloppe sur laquelle figure la mention « Monsieur le référent déontologue des élus – Saisine pour la Commune de – Pli confidentiel à transmettre » afin de préserver le principe de confidentialité susmentionné. Le courrier est à adresser à : Madame Anne GRIGNON, Présidente de la CCHVC – CCHVC – 9 Grande Rue – 78720 DAMPIERRE EN YVELINES

Lorsqu'un élu souhaite saisir le référent déontologue, notamment s'il le fait par mail, il en informe immédiatement la Présidente de la CCHVC afin que celle-ci puisse immédiatement faire le nécessaire auprès de son personnel pour que les moyens nécessaires à sa mission lui soient réservés (moyens informatique, mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de réunion, mise à disposition du matériel de reprographie, ...).

En tout état de cause, lors de sa saisine, le référent déontologue vérifie que l'objet de cette saisine est en lien avec l'exercice du mandat au sein de la collectivité l'ayant désigné. Faute de lien, le référent déontologue en informe la personne l'ayant saisi et donc l'informe qu'il ne pourra émettre un avis sur l'objet de sa saisine.

Il est rappelé que le référent déontologue des élus exerce ses missions à compter de la date de la délibération l'ayant désigné et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Il ne peut donc être saisi d'une demande d'avis portant sur des décisions, délibérations, ... ayant été prises avant cette date.

Article 3 : Définition des modalités de l'avis rendu par le référent déontologue

Dès lors où le référent déontologue a été saisi d'une demande d'avis, il dispose d'un délai de 4 semaines *pour* rendre son avis. Cet avis est rendu sous forme écrite transmise à l'élu l'ayant saisi.

Il est rappelé que l'avis du référent déontologue des élus n'est que consultatif et ne comporte aucun caractère impératif.

Article 4 : Moyens mis à disposition du référent déontologue

Pour exercer ses missions, le référent déontologue bénéficiera ou pourra bénéficier :

- d'une adresse électronique personnelle créée par la collectivité (deontologue@cchvc.fr),
- sur demande d'un bureau adapté avec connexion internet,
- sur demande de la mise à disposition d'un ordinateur afin d'effectuer les recherches utiles à sa mission mais également de rédiger son avis,
- sur demande des consommables utiles à l'exercice de sa mission (papier, photocopies,...) mais aussi accès à la machine à affranchir,
- sur demande mise à disposition d'une salle de réunion afin de rencontrer en toute confidentialité la personne l'ayant saisie.

2023-47- RETRAIT DES COMMUNES DE CHOISEL ET DE SAINT LAMBERT DES BOIS DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE PUBLIC DE RENOVATION / MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts modifiés de la CCHVC ;

Vu la délibération n° 2023.05.08 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 portant participation de la CCHVC au groupement de commandes créé par 8 communes-membres de la CHVC pour un marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public ainsi que la convention constitutive de ce groupement de commandes ;

Vu la délibération n°2023-28 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 relative à l'adhésion

de la commune de Lévis Saint Nom au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et à la convention constitutive dudit groupement ;

Vu la délibération n° 2023.09.08 du 26 septembre 2023 du conseil communautaire de la CCHVC actant le retrait du groupement de commandes pour le marché public de rénovation/modernisation du patrimoine d'éclairage public, des communes de Choisel et Saint Lambert des Bois ;

CONSIDERANT que les communes de Saint Lambert des Bois et de Choisel ont informé la CCHVC de leur souhait de se retirer du groupement de commandes pour le marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, comme le prévoit l'article 8 de la convention constitutive dudit groupement de commandes dès lors que ce retrait intervient avant la publication de la mise en concurrence correspondante,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORTE le retrait des communes de Choisel et Saint Lambert des Bois du groupement de commandes constitué pour le marché public de rénovation et modernisation du patrimoine d'éclairage public, et ce, conformément à l'article 8 de la convention constitutive de ce groupement de commande ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre tous les actes et engager toutes les procédures utiles pour l'application de cette délibération et notamment à transmettre la présente délibération à la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

2023-48- DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIASY SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le maire précise qu'il convient de désigner un délégué suppléant au SIASY en remplacement de Madame Nathalie ACCAOUI qui a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du S.I.A.S.Y.,

Vu la délibération n°2020-31 du 17 juin 2020 relative à la désignation de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la Commune au comité syndical du SIASY,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Nathalie ACCAOUI comme délégué suppléant au SIASY,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au comité syndical du SIASY :

Laure BONGERT déléguée suppléante en remplacement de Madame Nathalie ACCAOUI

PRECISE que les quatre délégués titulaires et les quatre délégués suppléants au comité syndical du SYASY sont désormais :

Délégués titulaires :

- Stéphane JOST
- Anne BERGANTZ
- Norbert GUADAGNIN
- Yves MAGNÉ

Délégués suppléants :

- Valérie ORAIN
- Raymond DAVID
- Valérie ALLEAUME
- Laure BONGERT

PROPOSITION A LA CCHVC POUR LE REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU SICTOM DE RAMBOUILLET

Anne GRIGNON sollicite les membres désireux de représenter la commune au SICTOM de Rambouillet en remplacement de Nathalie ACCAOUI, délégué titulaire (compétence traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés). La proposition sera ensuite validée en Conseil Communautaire.

La désignation de Laure BONGERT, déléguée titulaire en remplacement de Nathalie ACCAOUI au SICTOM, sera proposée à la CCHVC.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ELU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

/

QUESTIONS DIVERSES

Un point est fait sur l'utilisation du chauffage cet hiver dans les bâtiments communaux.

Delphine HILBERT sollicite les membres du Conseil désireux de rejoindre la Commission animation en remplacement notamment de Nathalie ACCAOUI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le maire
Anne GRIGNON

A stylized, handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance
Valérie ALLEAUME

A handwritten signature in purple ink, featuring a prominent 'V' at the start, followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.